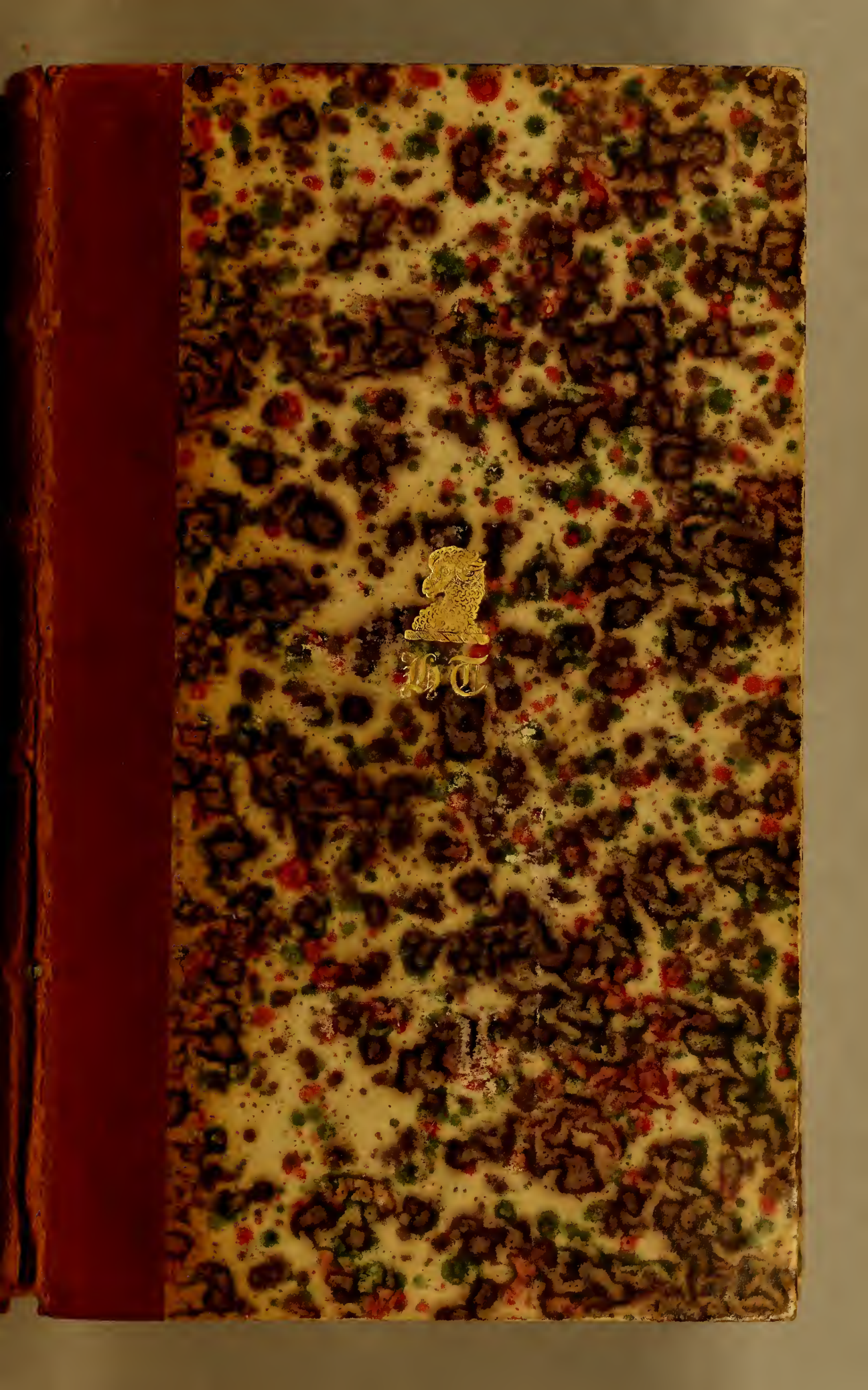

A21a.3

John Carter Brown.

HTC.
D 12.

N°. 1. Lettre de Guillaume le disputeur au Cousin Jacques sur l'état present de nos Colonies. Paris 1796

2. Des Prisons de Philadelphie — id — 1796

3. Depart du Temple pour Cayenne des Déportés. . . . . — id. 1800.

4-18. Sur St Domingue . . . . — id 1797

19. Rapport fait au Gouvernement sur St. Domingue . . . id 1797.

20.

10 Cop. 1

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# DISCOURS

*Sur l'état de Saint-Domingue et sur la conduite des agens du Directoire,*

PRONONCÉ

PAR VIENOT-VAUBLANC.

Séance du 10 prairial an 5.

Paris 1797.

h. 48

## PREMIÈRE PARTIE.

Je viens vous parler de la plus malheureuse partie de la République ; je vous conjure de m'accorder toute votre attention, la politique et l'humanité la sollicitent avec moi. La marine presque détruite, le commerce maritime anéanti, l'empire des mers abandonné sans partage aux Anglais, la balance du commerce arrachée de nos mains, tout nous fait un devoir de nous occuper enfin des colonies.

Représentans, il est parmi vous des officiers de marine, des capitaines de vaisseau, un vice-amiral, qu'ils

disent si la marine militaire peut exister sans la marine marchande, et si celle-ci peut se former sans les colonies. Il est parmi vous des négocians, des chefs de manufactures, qu'ils disent si le commerce peut se rétablir sans les colonies, si ce n'est pas à ces riches établissemens que la France devoit l'énorme balance de 78 millions que l'Europe versoit tous les ans dans nos mains.

Après un long oubli, le Conseil chargea une commission de lui faire un rapport sur l'état de Saint-Domingue. Le Directoire lui remit les actes et la correspondance des agens particuliers qu'il avoit envoyés dans cette colonie. C'est d'après ces pièces que le citoyen Marec a fait un rapport le 11 ventôse; il a été imprimé, distribué aux membres anciens et nouveaux du Conseil. Les pièces sont déposées à la commission, où chaque représentant peut en prendre connoissance. Le Conseil a ordonné que la discussion s'ouvriroit aujourd'hui sur l'état de Saint-Domingue et sur la conduite des agens du Directoire : c'est de ces deux objets seulement que je vais parler.

Le rapport du citoyen Marec contient le récit des événemens arrivés dans cette colonie depuis le 25 messidor an 3. Je ne le suivrai point dans le récit des faits. C'est un moyen infaillible d'obscurcir tout ce qui regarde les colonies, que de raconter une foule d'événemens qui ne peuvent, au milieu des grandes choses qui se passent en Europe, attirer l'attention générale et présenter assez d'intérêt pour être placés avec ordre dans la mémoire.

L'autre partie de ce rapport regarde les actes administratifs des agens particuliers. Des arrêtés qui me paroissent atroces, y sont, ou passés sous silence, ou présentés avec une tranquillité froide qu'il me seroit impossible d'imiter. Je ne suivrai pas non plus le rapporteur dans cette seconde partie de son travail; je vois les choses d'une manière trop différente.

Je chercherai quel est l'état de Saint-Domingue, et j'examinerai les actes des agens du Directoire; je prou-

verai que cette île infortunée est parvenue au dernier degré du malheur ; je prouverai que les agens sont coupables de forfaiture, du crime de détention arbitraire, et qu'ils ont fait un grand nombre d'actes contraires aux lois.

Accusateur d'agens injustes et tyranniques, c'est à regret que je remplis ce devoir pressant, mais cruel ; je supplie le Conseil d'en être persuadé. La tâche que je me suis imposée fait violence à mon caractère : j'ai plus d'une fois défendu des accusés ; j'aurois espéré n'être jamais accusateur. Je me suis borné long-temps à me plaindre en peu de mots des malheurs de Saint-Domingue, espérant que le seul remède efficace, le rappel des agens du Directoire, seroit promptement employé ; mais loin de prononcer ce rappel tant desiré, on n'a cessé de les excuser, de les louer même. Il doit m'être permis enfin de m'expliquer sans ménagement : je parlerai avec toute l'énergie dont je suis capable.

Il est pour les malheureux Français américains une cause de douleur plus vive peut-être que la destruction de leur fortune, que l'atroce et sanglante persécution qu'ils éprouvent depuis cinq ans : c'est la constance du gouvernement à cacher toujours l'état de Saint-Domingue, c'est son acharnement à peindre cette colonie dans une situation heureuse. Le Directoire, pendant les huit derniers mois, a trois fois envoyé au Conseil des Cinq-cents des messages toujours démentis par les nouvelles qui arrivoient peu de temps après.

Par le premier message du premier frimaire, on annonçoit « que l'état de la colonie avoit bien » changé depuis l'arrivée des agens particuliers, que » les cultivateurs étoient retournés sur leurs ateliers, et » qu'ils s'y livroient à leurs anciens travaux. On ajou- » toit que l'abondance des denrées fixeroit bientôt l'at- » tention des négocians de nos ports, et qu'ils n'aban- » donneroient pas plus long-temps à des étrangers le » bénéfice qu'ils pouvoient déja se promettre en spé- » culant sur Saint-Domingue.

» Les agens, disoit le message, ont envoyé une copie » de leurs arrêtés et de leurs délibérations, jour par

» jour : le Directoire y a reconnu ses principes ; par-
» tout on y voit *un grand respect pour les personnes*
» *et les propriétés.* Les agens n'avoient encore séjourné
» que trois mois dans la colonie, et dans un espace
» aussi court ils n'avoient pu que semer ; mais déja ils
» appercevoient les germes de l'instruction et de la ci-
» vilisation. »

Ce message, fait par le ministre de la marine, indigna les personnes instruites de la situation de Saint-Domingue. Ces grands profits annoncés à nos négocians, cette civilisation et cette instruction de trois mois, ne devoient inspirer que la pitié du mépris. Le message fut renvoyé à une commission dont j'étois membre. J'en atteste les autres membres, Blad, Bergevin, Bourdon (de l'Oise), Duchâtel (de la Gironde) ; je leur demande si nous n'avions pas, nous, des nouvelles différentes et bien authentiques, puisque c'étoient les arrêtés mêmes des agens, consignés dans *l'Impartial du Cap*, que nous savions être un journal officiel. Cette commission se préparoit à faire un rapport et à réfuter les assertions du ministre Truguet ; mais cette promptitude l'alarma, lui et ses amis. La commission fut changée ; et au bout de trois mois le Conseil entendit un volume de 145 pages, pendant trois séances en comité secret, auxquelles n'assistèrent pas plus de cent membres ; et c'est ainsi qu'on a rendu plus épais encore le voile jeté sur la conduite des agens particuliers.

Nous avons dû retarder la défense de Saint-Domingue, ajourner l'accusation des satrapes insolens qui le foulent aux pieds ; mais d'aujourd'hui que nous entreprenons cette grande tâche, jusqu'au moment où elle sera couronnée du succès, je jure par l'honneur et par l'humanité, par les lois du devoir et par le respect que nous devons au malheur ; je jure que nous défendrons les Français-américains, que nous poursuivrons leurs bourreaux, que nous ne cesserons d'invoquer votre justice, de réveiller votre sollicitude, d'éclairer le Directoire, de surveiller le ministre de la marine, jusqu'à ce que nous voyons naître enfin l'aurore du rétablissement de la malheu-

reuse colonie de Saint-Domingue. De cette tribune, j'appelle le témoignage de tous les citoyens arrivés de cette île infortunée; je les conjure de montrer la vérité dans tout son éclat, de n'être plus retenus par la terreur que leur inspire le tyran des Antilles; je leur annonce, je leur promets que l'issue des débats solemnels commencés aujourd'hui sera de l'accabler de tout le poids de la vérité.

C'est la seconde fois que Sonthonax est envoyé à Saint-Domingue. Qu'a-t-il fait dans sa première mission? il a créé dans la province du nord un tribunal de cinq juges, sans jurés, et s'est réservé les nominations des juges et le droit de prononcer sur les compétences. Par une lettre insérée dans les papiers publics, il s'est déclaré revêtu de la dictature, et n'a pas craint de dire dans sa défense qu'il avoit des pouvoirs illimités.

Il a levé des impositions, touché des sommes immenses, n'a rendu aucun compte. Il a mis hors de la loi des fonctionnaires publics, des élus du peuple; il a défendu, sous peine de complicité, de leur accorder une retraite; il a armé quatorze communes contre le Port au-Prince; il l'a bombardé, en a chassé les habitans; et peu de temps après, cette ville, privée de ses défenseurs, s'est rendue *aux Anglais*.

Il a défendu par une proclamation d'abandonner la colonie couverte de sang et de feu, à peine *d'être mis hors de la loi*, et de voir ses biens confisqués.

Il a incendié le Cap français; et, par une proclamation, il a porté la peine de mort contre les malheureux qui viendroient chercher dans les décombres de leurs maisons les objets échappés aux flammes, sous prétexte que les propriétaires s'étant rendus coupables envers la République, leurs biens devoient lui appartenir. Gignioux, dentiste, et commandant du Cap, étoit chargé de l'exécution de cette infâme loi Sur une jetée en planches, construite au bord de la mer, le féroce opérateur faisoit fusiller, chaque jour, sans procès, ceux que sa rage désignoit pour victimes, et à l'instant l'Océan les recevoit dans ses abymes.

Sonthonax a déclaré criminels de lèse-nation les ma-

rins qui seroient trouvés à terre après sept heures du soir ; il a signé l'ordre d'incendier les vaisseaux de la République. Par une proclamation, il a défendu aux femmes qui fuyoient cette malheureuse colonie, d'envoyer à bord aucun de leurs effets, déclarant que les contrevenantes seroient réputées émigrées, et seroient fusillées sans autre forme de procès. De son propre aveu, il a vendu des passe-ports jusqu'à la somme de 1,650 liv.

En est-ce assez, représentans ? Et remarquez que je ne vous parle que d'actes publics, signés, avoués de lui, de lois atroces que ne feroient pas les tigres de la Lybie, si les tigres avoient le malheur d'avoir besoin de lois. A-t-il été puni ce personnage audacieux et sanguinaire ? Non : l'excès de son audace a fait sa sûreté ; on a plongé ses accusateurs dans les prisons, et on a renvoyé à Saint-Domingue Sonthonax revêtu de la pourpre directoriale. Ah ! certes, il est impossible de voir sans indignation le crime ainsi couronné par les mêmes mains qui frappoient ses victimes. Puissance, honneurs, richesses, tout a été le partage du crime ; et à ses victimes les affronts, les condamnations, l'indigence. Il manquoit ce dernier excès d'audace à ce tyran, d'oser demander de tels pouvoirs, de prétendre à de tels honneurs ; il manquoit ce dernier excès de malheur aux Français américains, de voir leur persécuteur retourner triomphant sur les débris encore ensanglantés de leur patrie.

Quelle a été dans cette seconde mission la conduite de Sonthonax et de ses collègues Raymond, Leblanc et Giraut (1), agens particuliers du Directoire, et arrivés à Saint-Domingue le 22 floréal de l'an 4? Quel est l'état de cette colonie ?

---

(1) Il seroit injuste de confondre Giraut avec ses collègues. Je le plains de s'être associé à de tels hommes. Qu'il ait le courage de s'en séparer hautement, et l'opinion publique ne le confondra pas avec eux.

Les lettres particulières, trois officiers du génie que j'ai entendus, un grand nombre de simples citoyens, le général Rochambeau et ses aides-de-camp, l'ordonnateur général Férary, la correspondance du général Mirdonday, les lettres de la Nouvelle-Angleterre, les arrêtés, la correspondance des agens eux-mêmes, la correspondance de leurs propres délégués, tout s'accorde à peindre la colonie dans le plus affreux désordre, et gémissant sous le gouvernement militaire.

Et quel gouvernement militaire ! à quelles mains est-il confié ? à des nègres ignorans et grossiers, incapables de distinguer la licence la plus effrénée de l'austère liberté fléchissant sous les lois. Le général Rochambeau avoit été envoyé à Saint-Domingue avec les agens pour prendre possession de la partie espagnole de cette île. Voyons d'abord ce qu'il écrit au ministre de la marine. « La partie française, écrit-il, est la propriété de quatre » corps d'armée de noirs, ou de quatre individus ». On veut dégoûter les officiers blancs venus d'Europe, et les renvoyer en France, « afin de travailler plus » sûrement le pays en finance, et de n'avoir que les » Africains pour observateurs ». Cette prédiction s'est accomplie : presque tous les officiers ont été renvoyés. « On spécule beaucoup sur la partie espagnole encore » neuve, ajoutoit Rochambeau. On y bâtit des projets » de fortune, et on se doute bien que je ne me prêterai » jamais à tant de brigandages..... J'ai parcouru la » partie du nord : les citoyens y gémissent sous le joug » des commandans particuliers des quartiers, qui, son- » geant à leurs affaires, négligent celles de l'Etat, op- » priment les individus, désobéissent volontiers, ou » éludent les ordres supérieurs.....

» Je croyois en arrivant ici, dit le général Rocham- » beau dans une autre lettre, que j'allois y trouver les » lois de la liberté et de l'égalité établies d'une manière » positive ; mais je me suis cruellement trompé. *Il n'y* » *a de liberté sur cette terre que pour les comman-* » *dans des africains et des hommes de couleur, qui* » *disposent du reste de leurs semblables, comme de*

» *bêtes de somme.* Les pauvres blancs sont vexés et » humiliés par-tout. Il sera, je crois, difficile de rétablir » l'ordre parmi les dilapidateurs, parce que, disposant » des Africains, ils les pousseront à la révolte quand » on voudra diminuer leur influence et leur crédit ; je » ne crains pas même de vous prédire qu'après avoir » donné la liberté aux noirs, après les avoir armés, » on sera obligé de leur faire la guerre pour les rendre » un jour à la culture. J'ai parcouru, j'ai visité avec » attention la totalité de la partie du nord et une partie » de celle de l'ouest, et par-tout j'ai vu les symptômes » du même mal, ou le mal lui-même dans toute sa » force et sa laideur.

» Vous pourrez vous faire une idée du délabrement » général, en vous rappelant que Saint-Domingue ex- » portoit autrefois annuellement 200 millions de denrées » coloniales ; aujourd'hui le revenu peut à peine suffire » à mal nourrir les troupes qui y sont en garnison : » ces mêmes troupes n'y sont point vêtues, et ne re- » çoivent même pas le quart de leur solde ». Je crois pouvoir assurer que ces troupes, qui sont européennes, ne montent pas à 400 hommes.

« On fait de fâcheuses réflexions, continue Rocham- » beau, en parcourant les divers quartiers de Saint- » Domingue, en voyant le désordre affreux des cantons » que nous occupons, et les produits immenses que les » Anglais retirent des parties qu'ils ont soumises à leurs » lois ». Rochambeau ajoute que si le gouvernement ne veut pas changer de système, il demande son rappel, parce qu'il ne veut pas que son nom soit mêlé avec celui des destructeurs de ces belles possessions, et que déjà l'on prépare les scènes révolutionnaires pour la partie espagnole.

Tel étoit l'état de Saint-Domingue à l'arrivée du général Rochambeau, et pendant son séjour dans cette colonie. Cette correspondance, écrite du ton de la franchise militaire, nous apprend ce que nous devons penser de la civilisation, ouvrage de trois mois, et de ces grands profits que présentoit la colonie aux négocians

de nos ports, et dont le message que j'ai cité faisoit au Conseil une peinture emphatique et ridicule.

Mais cet état de despotisme et d'infortune sous lequel gémissoit la colonie, n'a-t-il pas changé par la présence et les soins des agens particuliers du Directoire? Non, représentans; il s'est accru chaque jour, il est parvenu à son comble. Peu de temps après leur arrivée, les agens eurent l'imprudence d'accueillir les nègres qui avoient combattu sous Jean-François, chef de révoltés, qui avoient incendié la Plaine, et détruit la plus belle partie de la colonie. Les agens leur donnèrent des uniformes nationaux, des cocardes, des armes, des munitions de guerre et de bouche.

Alors ces scélérats, qu'un système désastreux est toujours prêt à flatter de la même main qui écrase les blancs, tournent contre la France les armes qu'ils viennent de recevoir des agens, se répandent par-tout comme un torrent dévastateur, massacrent un commandant nommé Gagnet, livrent aux flammes le bourg de la Grande-Rivière.

Les nègres abandonnent par-tout la culture; leur cri actuel est que le pays leur appartient, qu'ils ne veulent plus y voir un seul blanc. En même temps qu'ils jurent aux blancs, c'est-à-dire aux vrais Français, une haine féroce, ils se font entre eux une guerre cruelle; alternativement tyrans et victimes, ils outragent les plus doux sentimens de la nature, ils renoncent à ses plus douces affections, et vendent aux Anglais leurs propres enfans, trafic infame qui, aux yeux de l'humanité, déshonore également l'acheteur et le vendeur.

Ces faits, ces ventes des enfans par leurs parens dénaturés sont constatés par une lettre publique de Sonthonax, et une proclamation des agens particuliers, par laquelle ils déclarent la partie du nord en danger. Je sais que le ministre de la marine, dans une lettre écrite à la commission des colonies, a révoqué ces faits en doute: mais l'arrêté, mais la proclamation sont consignés dans l'*Impartial*, journal déclaré officiel par un arrêté des agens. Et c'est cette même armée de Jean-François qui

ne cesse depuis ce temps de menacer la partie du nord de Saint-Domingue.

La conduite des agens a été la première cause des horreurs commises aux Cayes, dans la partie du sud. Ils ont envoyé dans cette ville plusieurs délégués, dont les noms étoient d'avance un objet de haine et de terreur. Parmi eux on distinguoit Leborgne qui, dans un mémoire imprimé, s'étoit enorgueilli du titre infame de *Marat des Antilles.* Un seul Kerverzau étoit recommandable par une bonne réputation, et tous les rapports s'accordent à dire que si ses collègues lui avoient ressemblé, la ville des Cayes n'auroit point vu ses murs souillés par d'horribles massacres. Plus de 300 blancs ont péri; d'affreux supplices, des tortures recherchées ont épouvanté 40 lieues de ces contrées malheureuses. Sonthonax en accuse l'orgueil des hommes de couleur et leur amour de l'indépendance; ceux-ci accusent les délégués des agens d'avoir commis des vexations en arrivant, d'avoir commencé leur administration par le vol et le brigandage, d'avoir détruit les liens qui retenoient encore les nègres dans la discipline et dans l'ordre sur les habitations qu'ils cultivoient. Il est à remarquer que le général Rochambeau avoit annoncé aux agens du Directoire les malheurs qui devoient fondre sur cette partie de la colonie, s'ils persistoient à y envoyer des délégués connus par leur immoralité.

Au Port-de-Paix d'horribles massacres ont été commis; et Leblanc, l'un des agens, disoit, en présence de Sonthonax, dans cette séance remarquable dont la lecture a été faite en comité secret, et dont j'ai vainement demandé l'impression, que ces massacres se commettoient au nom de Sonthonax. Cinq mois après leur arrivée, les agens sont obligés de convenir en termes formels, dans une dépêche du 18 vendémiaire dernier, *qu'une physionomie blanche est un titre de proscription dans la partie du sud.* Ils n'avoient rien dit de semblable dans leurs premières dépêches: ainsi voilà donc les progrès que cette civilisation tant vantée a faits en cinq mois sous l'habile main des agens. La physionomie blanche est devenue un

titre de proscription dans la partie du sud ! « Les hommes » de couleur, disent les agens, tendent fortement à » l'indépendance ; leurs passions les aveuglent au point » qu'ils ne sentent pas le vide d'un pareil système ; » leur vanité est tout pour eux. Ils veulent commander, » ne le dussent-ils qu'un jour ; ils le veulent, et exclu- » sivement. Le moteur principal est Pinchinat, qui a joué » un grand rôle dans la révolution de la colonie. Il ré- » pand par-tout que les hommes de couleur et les noirs » sont les véritables propriétaires de la colonie ; que » tout leur appartient, et que les blancs doivent être exter- » minés ou chassés.

» Les mouvemens se renouvellent dans l'est de la » partie française. Les généraux quittent leur poste, » désobéissent aux ordres de la commission ; ils vexent » et pillent les cultivateurs. Les opprimés n'osent pas » même élever la voix ; *et la commission considérant* » *sa foiblesse, sent qu'elle compromettroit son auto-* » *rité, si elle essayoit de faire un exemple.*

» Dans la partie du sud, ce sont les hommes de » couleur qui ont envahi toute l'autorité et toutes les » places. Dans celle du nord (et remarquez que c'est » celle du Cap où les agens particuliers font leur séjour) ; » dans celle du nord, un peu moins scandaleusement, » les fonctions militaires principales sont aujourd'hui » occupées par des généraux noirs ; et dans l'une et » dans l'autre partie *il seroit également dangereux de* » *destituer un général de couleur.* Quant aux blancs, » leur destitution ne souffriroit pas la moindre difficulté. » Ainsi, les préjugés pèsent aujourd'hui sur ceux-là mêmes » qui ont tant souffert pour les détruire ; car, sur-tout » dans l'administration, il n'est maintenant aucun ennemi » connu de la liberté des noirs. »

Ce n'est donc pas, citoyens représentans, parce que les nègres craignent pour leur liberté, que la colonie est si malheureuse. Les agens le disent eux-mêmes : les préjugés pèsent aujourd'hui sur ceux-là mêmes qui ont tant souffert pour les détruire. Que penser après cela du message que le ministre de la marine a fait signer

au Directoire, le 4 floréal, dans lequel il est dit que le moyen le plus sûr de rétablir la colonie, est de rassurer les nègres sur leur liberté ? Quoi ! depuis quatre ans ils sont libres, on le leur a dit, on le leur a répété de toutes les manières ; ils pillent, volent, massacrent, incendient ; et l'on vient vous dire : rassurez-les sur leur liberté ! C'est ainsi qu'on ose se jouer du Corps législatif ! C'est ainsi qu'on lui suppose la crédulité d'un enfant !

« Parler de lois aux nègres, disent les agens dans » leurs dépêches, c'est les occuper d'objets trop méta- » physiques, inintelligibles pour eux. Un homme est » tout pour eux ; à sa voix ils se laissent entraîner. Son » nom est pour eux synonyme de celui de patrie pour un » homme libre. »

Retenez, je vous en supplie, cet aveu précieux. Il n'a été entendu qu'en comité secret ; on a refusé de l'imprimer, et le rapporteur Marec ne l'a pas répété.

« La commission, continuent les agens, réduite à » faire des proclamations dans un pays où les quatre- » vingt-dix-neuf centièmes des individus ne savent pas » lire, la commission voit à chaque instant ses intentions, » ses arrêtés mal interprétés, quelquefois censurés avec » aigreur, rarement exécutés ».

Dans une dépêche du 18 brumaire, les agens, après avoir parlé des massacres du Port-de-Paix, ajoutent : « Outre les maux immédiats que ces mouvemens en- » traînent, les conséquences qui doivent en résulter » sont encore funestes. De pareils exemples se sont » déja trop renouvelés ; et, d'après la disposition géné- » rale des esprits, on ne peut se dissimuler *que l'exis-* » *tence des Européens dans la colonie ne soit extré-* » *mement précaire et pénible.* Dans le sud, dans les » montagnes de l'est, et dernièrement aux environs du » Port de Paix, lorsque les noirs se sont mis en insur- » rection, c'est toujours contre les Européens qu'ils sont » dirigés. Depuis notre arrivée il en a péri un grand » nombre de cette manière, et nous avons la douleur » de voir que nous sommes sans moyens pour les » réprimer ».

Ainsi, ce n'est pas seulement dans la partie du sud que les Français sont proscrits, c'est dans toute la colonie, c'est sous les yeux mêmes des agens.

Vous le voyez, représentans, le système des nouveaux libres est de massacrer les Français, et l'on ose nous dire qu'il faut rassurer ces brigands sur leur liberté! Et comment les rassurer? Par des lois; mais les agens vous disent que la loi n'est rien pour eux, que c'est un mot inintelligible pour eux.

Dans une séance de la commission, dont le procès-verbal a été lu en comité secret, l'un des agens, le citoyen Leblanc, déclare « que la crédulité et l'ignorance de » la majeure partie des habitans de l'île, jointes à la » perversité et la dépravation, nécessitent des mesures » bien différentes de celles qu'on peut employer dans » un état où les bornes de la sociabilité sont posées. »

La correspondance que je viens de lire présente les nègres divisés en deux classes, les oppresseurs et les opprimés; les hommes de couleur dominant dans une partie de la colonie, et les blancs, les vrais Français, proscrits par-tout. Et remarquez que la correspondance des agens et celle de Rochambeau s'accordent parfaitement, avec cette différence (car je ne confondrai pas ce loyal guerrier avec de tels hommes), que Rochambeau a vu le mal en arrivant, en a instruit le ministre de la marine, et que les agens l'ont dabord dissimulé dans leur récit, et augmenté par leur conduite.

Veut on une preuve sans réplique, que la manière dont on cherche à faire le bonheur des nègres les a transformés en tyrans et victimes? Qu'on lise la correspondance des délégués que les agens particuliers avoient envoyés aux Cayes dans la partie du sud; Leborgne, qui se glorifioit d'être le Marat des Antilles, et Rey, son digne collègue, patriotes d'une espèce qui n'a pas besoin d'être caractérisée; leur témoignage ne peut donc être suspect. Ils écrivent à Sonthonax, le 29 messidor de l'an 4, « Que les nègres ne sont plus soumis » à un seul maître, mais à un grand nombre de maîtres » nouveaux plus absolus que les anciens; que ce n'est

» pas seulement aux gérans, aux propriétaires, aux » premiers et seconds conducteurs, aux inspecteurs » généraux, aux inspecteurs particuliers de toutes les » classes que les cultivateurs doivent soumission et » obéissance, mais à tous les militaires, depuis le soldat » jusqu'au commandant. » (Ces conducteurs, ces inspecteurs, ces militaires sont des noirs toujours prêts à porter l'autorité au dernier degré du despotisme). Les délégués ajoutent : « Ce qui vous étonnera peut-être, » c'est que nous n'avons trouvé la satisfaction et la joie » que parmi les cultivateurs conduits par des blancs, » et sur les habitations où résident les propriétaires. »

Cet aveu, représentans, est précieux ; la vérité seule a pu l'arracher à des hommes de cette faction, éternelle ennemie des propriétaires des colonies.

Les délégués ont voulu changer cet état malheureux des nègres ; on voit, dans leur correspondance, qu'ils ont été plus qu'imprudens dans le choix des moyens. Ils ont prêché, disent-ils, sur les habitations l'évangile de la liberté ; ils ont élevé par-tout des autels à la patrie, planté des arbres de la liberté. Quel a été le fruit de ces farces révolutionnaires ? des massacres horribles ; et les blancs, les Français ont été victimes encore une fois des entreprises philanthropiques, dont on ne se lasse point dans ces déplorables contrées, où l'on ne cesse, au nom de l'humanité, de verser le sang des malheureux humains.

A ces témoignages si positifs, si énergiques du général Rochambeau, des agens eux-mêmes, et de leurs délégués, ajoutons celui de Mirdonday, général de brigade, chef de l'état-major, et qui jouit de l'estime due à la probité. Sa lettre est du 29 brumaire dernier.

« Le général Pajeot, écrit-il, est ici, comme tous » les généraux blancs à qui il ne reste plus rien à » faire. Toussaint-l'Ouverture (général noir) s'est em- » paré du Port-de-Paix, et dès ce moment les révoltés » se sont réunis à lui sans difficulté ; ce qui nous a » démontré jusqu'à l'évidence que toutes ces révoltes » n'étoient que des jeux cruels concertés entre les

» noirs pour effrayer les agens ; s'emparer du pays, » égorger peu à peu tous les blancs, et avoir un prétexte pour vider les magasins et les arsenaux. Aussi » ont-ils pris dans l'arsenal presque toutes les poudres, » canons, mortiers, obusiers, fusils, sabres et pistolets. Ils ont actuellement dans leurs camps tout ce » que nous avions apporté d'Europe pour l'approvisionnement et la défense de l'île. Malgré toutes ces » déprédations, et quoique la colonie soit endettée de » plus de vingt fois la valeur de ses revenus, nos caciques continuent avec la même impudence les mêmes » dépenses et les mêmes vols. Nous sommes au moment de manquer de tout. Ils ont perdu leur crédit » par l'abus qu'ils en ont fait. Les magasins sont vides, » personne n'est payé ; et malgré cette détresse, quand » ils peuvent accrocher quelque argent, de manière ou » d'autre, ils se le partagent entre eux trois, et personne n'en voit rien. Je ne sais quand la France » voudra arrêter tant d'horreurs. »

Dans une autre lettre du 21 nivôse, le général Mirdonday déclare que Toussaint-l'Ouverture donne plutôt des ordres à la commission, qu'il n'en reçoit : ce qui s'accorde avec ce que les agens eux-mêmes écrivent sur l'indépendance des généraux noirs.

N'est-ce pas, représentans, un spectacle instructif, que de voir Sonthonax, l'audacieux Sonthonax, qui a tout sacrifié aux Africains, dans l'espoir de dominer sur eux et par eux, réduit aujourd'hui à trembler devant eux et à voir ses ordres méprisés par les hommes qui ne doivent qu'à lui l'autorité dont ils abusent contre lui ?

Il est impossible de réfléchir sur les malheurs de Saint-Domingue, biens constatés par les témoignages que je viens de présenter, sans voir qu'ils sont causés par la fureur révolutionnaire, qui, précipitant l'affranchissement des nègres, a rejeté toutes les mesures que conseilloit la prudence, et mis, au contraire, dans les mesures adoptées bien plus de haine pour les blancs que d'attachement pour les nègres. Un des agens du Direc-

toire commence par déclamer, en arrivant au Cap, et dans une cérémonie publique, un discours dicté par la démagogie, où, rappelant les traits usés de l'éloquence de nos décemvirs, il dénonce les blancs en général comme les ennemis des nègres.

On représente au Cap, le 23 fructidor, une comédie où l'on introduit sur la scène des propriétaires, des Français, formant l'affreux projet de faire massacrer tous les nègres. Le rapporteur Marec a cru diminuer l'indignation que doit exciter cette infamie dans les ames honnêtes, en disant que cette comédie avoit été représentée dans une société particulière. Non, elle l'a été publiquement, dans la salle de spectacle de la ville, et l'on donnoit des billets à tous les nègres qui vouloient assister à cette infame représentation. Je garantis ce que j'avance, d'après le témoignage de l'ordonnateur-général Férary, qui a été chargé lui-même de distribuer des billets. Et ce que vous aurez peine à croire, ce que n'a jamais souffert aucun peuple, les personnages sont nommés : ce sont les citoyens Page, Brullée, Larchevêque-Thibaut, et Verneuil, tous connus à Saint-Domingue. Il est évident que par eux on a voulu désigner tous les colons; qu'en leur faisant former le projet de massacrer les nègres, on a voulu persuader que c'étoit le projet favori de tous les colons; qu'en appelant sur eux la malédiction et la vengeance, on a voulu en accabler les malheureux colons. Aussi, depuis cette comédie, depuis la loi inquisitoriale que je lirai dans un instant, il n'y a plus de sûreté pour les propriétaires à Saint-Domingue; et s'ils fuient cette terre de désolation, en maudissant et la France, et le Directoire, et vous-mêmes, qui osera le leur reprocher? Quand on est ainsi gouverné, on n'a plus qu'un sentiment dans le cœur, celui de l'exécration pour ses tyrans et pour ceux qui leur ont donné le pouvoir.

Voulez-vous savoir quels sentimens Sonthonax a soin d'inspirer aux nègres envers les colons ? Ecoutez sa lettre de remerciement à la prétendue assemblée électorale du Cap. « En France, dit-il, la cabale coloniale, disper-

» sée

» sée par mes soins, se rallie depuis mon absence.
» Déja *vos anciens tyrans* ont circonvenu quelques
» membres influens de la législature ». Quels sont ces anciens tyrans, si ce ne sont les colons blancs ? Sur le théâtre on les représente prêts à massacrer tous les noirs ! à l'assemblée électorale on les flétrit du nom de tyrans ! Truguet, dans sa correspondance imprimée, répandue à Saint-Domingue, les appelle *négrivores !*

Et les agens se plaignent après cela que la peau blanche est un signal de proscription ! Despotes inconséquens, qui l'a proscrite, si ce n'est vous ? C'est vous qui avez changé les nègres stupides en bourreaux féroces. Vous répondrez au ciel et à la terre de tout le sang qu'ils ont versé.

On voit dans toute la conduite des hommes qui ont constamment fait le malheur de la colonie une prédilection marquée, d'abord pour les mulâtres, ensuite pour les nègres. On les voit établir, en prêchant l'égalité, la plus monstrueuse inégalité. Ils calomnioient sans cesse les Français américains, et prônoient avec emphase les vertus des mulâtres. Bientôt ils ont changé de langage ; et après avoir élevé les hommes de couleur pour abaisser les blancs, ils ont attaqué les premiers avec autant d'acharnement qu'ils en avoient montré contre les blancs.

Le général Laveau, dont la conduite a le plus contribué à donner aux nègres l'esprit d'insubordination et de licence, et dont les proclamations et les lettres, farcies de passages du vieux et du nouveau testament, annoncent un homme qui emploie tous les moyens pour dominer ; Laveau écrit au comité de salut public le 24 nivôse : « Les citoyens de couleur sont au désespoir
» de ce que ce n'est pas un d'eux qui est gouverneur
» de Saint-Domingue. Ils se permettent de dire : c'est
» notre pays ; pourquoi nous donner des blancs pour
» gouverner notre pays ? »

L'ordonnateur Perroud écrit, le 13 pluviôse an 4 : « Les hommes qui sont restés possesseurs de Saint-Do-

» mingue sont accoutumés au crime. L'honneur et la » patrie ne sont rien pour eux. Comptez-y bien. »

Laveau, au ministre de la marine, 10 ventôse an 4 : « Il est malheureux pour moi d'être forcé de le dire : » les citoyens mulâtres veulent se rendre maîtres du » pays, tendent tous à l'indépendance, cherchent à faire » détruire les blancs. Nous sommes obligés de laisser » impunie la mort de plus de cinquante blancs et de » deux mulâtres assassinés. On disoit au Cap : pour- » quoi ces mulâtres ont-ils voulu défendre les blancs ? » c'est leur faute s'ils sont morts ; ce n'étoit pas à eux » qu'on en vouloit. »

Laveau et Perroud, dans leur circulaire adressée aux négocians du continent américain : « Une horrible » proscription sur toute la couleur blanche étoit pro- » noncée dans tous les points de la colonie. »

Perroud, dans le précis imprimé adressé au ministre de la marine le 27 germinal an 4 : « Depuis » long-temps la main scélérate d'un parti d'hommes de » couleur préparoit à Saint-Domingue des excès contre » les représentans de la France.

» La conjuration, gravée dans leurs cœurs, est déter- » minée contre les blancs. Elle doit frapper sur tout ce » qui tient à la France et aux principes de sa cons- » titution..... N'est-il pas temps que leur soif du » sang français soit éteinte ?..... Je vais faire le récit de » leur complot : le sang des blancs devoit, pour la der- » nière fois, arroser cette terre infortunée..... Hommes » de couleur, vous avez toujours résisté à la loi..... Vous » êtes égarés par les mêmes ennemis qui vous ont fait » trahir la France, en leur livrant le Port-au-Prince, » le Fort-Dauphin, Saint-Marc, le Môle, l'Arcahaye, » le Mirebalais, etc., etc..... »

En citant ces reproches, qui ne sont que trop fondés, je n'ai pas l'intention d'excuser les fautes et les crimes des individus hommes de couleur ; je veux seulement faire remarquer au Conseil (et cela tient essentiellement à la connoissance de l'état de Saint-Domingue), je veux faire remarquer que ce sont maintenant les hommes de

couleur qu'on accuse de tous les malheurs de cette colonie. La même faction qui long-temps a poursuivi les malheureux colons, après les avoir dépouillés, déportés, écrasés; après s'être servi dans cette lutte, infame d'un côté, glorieuse de l'autre, des passions des hommes de couleur, a tourné tout-à-coup ses efforts contre ceux-ci; et fidèle à la maxime des tyrans, de détruire l'instrument après s'en être servi, cette faction a écrasé les hommes de couleur, après avoir écrasé les blancs. Ceux d'entre eux que Sonthonax avoit comblés d'honneurs dans sa première mission, sont ceux que le Directoire vous propose, dans son dernier message, d'excepter de la loi générale sur l'amnistie.

Qui ne voit le but de ce plan aussi rempli d'adresse dans la combinaison que d'atrocité dans l'exécution? qui ne voit que l'on s'est conduit ainsi dans l'espoir de régner ensuite paisiblement sur les nègres, dans l'espoir de se débarrasser de surveillans incommodes, de n'avoir, comme le dit le général Rochambeau, que des Africains pour observateurs, et de travailler plus sûrement le pays en finance? « Je désapprouvois hautement, dit ce général, les plans conçus pour la partie » du sud, parce qu'on vouloit y faire exterminer les » hommes de couleur par les noirs; et ce sont encore » les malheureux blancs qui ont été victimes de ces » projets infernaux. »

Reportez un instant vos regards, citoyens représentans, sur les moyens, aussi multipliés qu'infames, employés constamment depuis cinq ans pour chasser les colons de Saint-Domingue, et les priver de leurs propriétés; rappelez-vous les demandes faites plusieurs fois de déclarer émigrés les malheureux que tous les fléaux réunis ont forcés de se réfugier à la Nouvelle-Angleterre; rappelez-vous les imputations accumulées contre eux dans le dernier message du 19 floréal, contre lequel j'ai protesté à cette tribune, pour prouver qu'ils sont indignes de retourner au sein de la République; considérez que les agens ont osé demander dans leur correspondance *le droit royal* de distribuer à leur gré

des habitations aux généraux noirs; voyez les hommes de couleur propriétaires poursuivis avec autant de fureur qu'on avoit persécuté les blancs propriétaires, et dites si cette marche constante et régulière ne présente pas un système complet d'expropriation des légitimes propriétaires. En pouvez-vous être étonnés, vous qui avez vu le même système naître, s'accroître, se fortifier et s'exécuter en France? Si j'étois devant un tribunal où tout peut être dit, si la dignité de cette tribune ne repoussoit pas des preuves d'une certaine espèce, je ne laisserois aucun doute sur l'existence de cet infame projet.

Est-ce pour achever de l'exécuter, que le Directoire se propose de renvoyer à Saint-Domingue Laveau, qui a établi au Port-de-Paix, pendant qu'il commandoit seul dans cette colonie, un tribunal révolutionnaire militaire, dont l'accusateur public Manlo étoit un de ces scélérats qui ne se plaisent qu'à répandre le sang; Laveau qui écrivoit au comité de salut public, en vendémiaire de l'an 3, une lettre dans laquelle il proposoit de déporter tous les blancs de la colonie, de les dépouiller de leurs propriétés, et de leur donner en échange des biens nationaux en France; Laveau qui a remis à Sonthonax un projet signé pour déporter tous les mulâtres, projet rendu public par Sonthonax lui-même; Laveau également abhorré des blancs et des hommes de couleur, contre lesquels il ne peut retenir sa rage, ni dans ses écrits, ni dans ses discours? Sera-t-il chargé d'achever l'expropriation des blancs et des hommes de couleur, et de faire de Saint-Domingue une vaste ferme pour le gouvernement?

Je ne peux m'empêcher de citer un trait particulier dont je garantis la vérité, qui prouve à quel point on s'acharne dans ces contrées lointaines contre les propriétaires. Baillon Libertat, vieillard de soixante-dix ans, avoit quitté la colonie après l'incendie du Cap, et s'étoit réfugié à la Nouvelle-Angleterre. Toussaint-l'Ouverture, général noir, à qui je me plais à rendre la justice qui lui est due, se rappelle avec reconnois-

sance les bons procédés qu'avoit eus autrefois envers lui Baillond Libertat, lui écrit de revenir à Saint-Domingue, l'en presse vivement, et lui envoie même de l'argent pour son voyage. A peine est-il débarqué, conduit devant Sonthonax, que celui-ci l'accable de reproches, lui témoigne les plus violens soupçons sur l'usage qu'il pouvoit faire de son influence sur Toussaint-l'Ouverture, lui déclare qu'il sera jugé comme émigré, et le fait jeter en prison. Toussaint apprend cette nouvelle, il accourt au Cap : bienfaiteur à son tour de celui qui lui avoit fait connoître le doux plaisir de la reconnoissance, il le fait mettre en liberté ; et ce vieillard est obligé de traverser encore les mers. Par ce trait, jugez des autres ; imaginez quel sceptre de plomb pèse sur les malheureux colons.

Mais au milieu de ces horreurs, de ces désastres qu'il eût été si facile d'empêcher, en confiant à des mains pures et respectables l'administration de Saint-Domingue, une question se présente naturellement : Les nègres sont-ils plus heureux ? Quels fruits a-t-on retirés de la conduite tenue envers eux ?

Dociles instrumens des factions et de la méchanceté, la plupart font le mal sans but et sans dessein ; ils marchent aveuglément, trompés à l'instant même par qui veut l'entreprendre ; et si dans notre révolution nous avons éprouvé combien il étoit difficile, même aux hommes instruits, d'avoir des idées justes des choses, combien les fausses idées des choses les égaroient, les précipitoient dans un abyme sur les pas de l'imprévoyance ; si le peuple français a été remué, entraîné par les moyens même les plus ridicules, avec une facilité déplorable, sans distinguer le langage hypocrite et déclamateur du factieux, du langage simple et vrai de l'homme de bien : quel effet pensez-vous que peuvent produire les intrigans, les méchans, sur une peuplade grossière, privée de toute espèce de connoissances relatives à l'état social, qui en sont le produit, et qui le maintiennent ; privée de cet instinct que nous voyons du moins chez les peuples d'Europe les plus

grossiers ; privée de ces notions, quelquefois fausses, souvent justes, transmises de génération en génération, qu'on étouffe, il est vrai, trop facilement, mais qui produisent presque toujours d'heureux résultats, quand les peuples ne sont pas livrés à de vils factieux?

Vous ne trouverez rien de pareil parmi les nègres, et sans présenter des recherches philosophiques, déplacées à cette tribune, sur leur caractère, sur leur esprit, je me bornerai à dire que l'entreprise la plus difficile est d'en faire des citoyens; que vous ne pouvez employer trop de prudence, trop de précautions pour les conduire à un état de civilisation qui les rende dignes de ce titre, et capables d'en remplir les devoirs. Vous leur devez protection et bienveillance, vous leur devez les soins de l'humanité ; mais vous ne devez pas en faire tout-à-coup ce qu'ils ne peuvent être de long-temps, ce qu'ils ne sont point par eux-mêmes, ce qu'ils ne sont point par la constitution. Ah! citoyens, vous qui avez vu de près combien est hideuse et meurtrière la démagogie parlant à la multitude, la conduisant, l'égarant, imaginez quelle doit être cette furie infernale, guidant, la flamme et le fer à la main, des peuplades barbares transplantées des bords africains, détruisant le prestige qui les avoit contenues jusqu'alors, les livrant à leurs passions fougueuses, les abandonnant au crime, et les excitant à la fureur, aux meurtres, à l'incendie, à la dévastation! Non, citoyens représentans, non, il n'est aucun de vous assez ferme, assez stoïque pour contempler d'un œil sec l'effroyable tableau des horreurs commises à Saint Domingue. L'astre brillant qui le féconde, y a éclairé des monstruosités sur lesquelles la pensée se précipite et n'ose s'arrêter. Il y a vu un nouveau genre de victimes dans la partie la plus foible, la plus intéressante de l'espèce humaine ; il y a vu des brigands montrer à la terre effrayée le crime que tant de philosphes croyoient impossible, l'homme buvant le sang de l'homme, dévorant la chair de l'homme.

Et pour achever de se former une juste idée de ces peuplades, il faut connoître la haine qu'elles se portent entre

elles ; il faut se rappeler ces ventes infames des enfans par leurs pères, que leur reproche Sonthonax ; il faut voir un grand nombre d'entre elles repoussant la liberté qu'on leur présentoit, combattant contre le peuple qui la leur offroit, tandis que les autres ne l'embrassent que pour la souiller par le plus horrible brigandage. Que des peuples se couvrent de leurs armes pour s'opposer à des innovations dans le gouvernement qui les régissoit, qu'ils combattent pour relever leurs autels abattus, cela se conçoit : c'est ce qu'ont vu tous les siècles, tous les pays. Mais que des hommes qu'on fait passer de l'esclavage à la liberté, prennent les armes contre le peuple qui les affranchit, et combattent pour le peuple qui veut maintenir l'esclavage, c'est ce qu'on ne peut voir que parmi des peuplades barbares, c'est ce qui les distingue entiellement des autres peuples, c'est ce qui les caractérise, et ce qui doit apprendre au législateur qu'il faut des lois différentes pour des hommes aussi différens.

Qu'on se joue maintenant de notre crédulité, au point de nous parler d'une civilisation, ouvrage de trois mois ; qu'on ose nous dire, pour nous consoler du sang répandu, de l'incendie dévorant, *que dans presque toutes les maisons, et dans les rues même, on entend des enfans répéter l'alphabet de mémoire* (1) ; que le ministre de la marine annonce aux agens que *le Directoire a entendu avec sensibilité les détails des succès obtenus par l'établissement des écoles primaires* (2) ; qu'on fasse circuler la liste des membres d'une académie du Cap, parmi lesquels on voit les noms de plusieurs nègres, dont l'un est désigné comme homme très-éloquent : ces misérables niaiseries n'en imposent à personne ; le temps est passé des turlupinades révolutionnaires, on les abandonne pour revenir au bon sens.

Sans doute il eût été possible de conduire, d'une main

---

(1) Rapport de Marec.

(2) Lettre de Truguet, du 21 vendémiaire.

prudente, les nègres à la liberté. L'humanité dictoit, en souriant, les moyens de les amener de l'esclavage à la dépendance, de la dépendance à la liberté; mais abandonner ce grand changement à des têtes ardentes, mener violemment les nègres à la licence des brigands, à travers les fureurs et les flammes; marcher à ce grand but comme la tempête qui déracine les arbres, renverse les maisons, sans faire attention aux hommes qui seront écrasés sous les débris; faire périr deux cent mille nègres pour rendre libres trois cent mille nègres, immoler pour cela dix mille Français, ruiner pour cela le commerce d'une grande nation! Ce résultat fait horreur; il fait repentir le philosophe des maximes qu'il a proclamées, le législateur des lois qu'il a portées; il apprend au sage avec quelle circonspection il doit former les vœux les plus purs pour le bonheur de ses semblables; il trace en traits de feu cette grande vérité, qu'en théorie tout est exact, tout est absolu, mais que dans la pratique tout est relatif; qu'elle présente à chaque pas le besoin des modifications; que bientôt elle appelle les changemens, et traîne à sa suite des inconvéniens imprévus, des embarras insurmontables. La preuve la plus certaine de la foiblesse de l'esprit est de ne s'attacher qu'à la théorie, et de ne pas prévoir les effets inévitables du système qu'on embrasse. Avec une telle conduite, on est bientôt tourmenté par les regrets, et déchiré par les remords.

Quelle étrange destinée que celle des colonies! Tyrannisées avant la révolution, au point que l'historien des deux Indes n'a pas craint de dire que la patrie, sous le nom de mère, demandoit au colon du sang, au lieu de le nourir! Bouleversées depuis la révolution par le pouvoir législatif! cinq lois contradictoires, quelle pitié! Cinq lois contradictoires, et toutes fondamentales, envoyées en 5 ans! Le desir de se régir intérieurement transformé sans cesse en projet d'indépendance par des hommes qui n'avoient jamais réfléchi sur ce qui regarde les colonies, et sur-tout par l'homme qui soutenoit auparavant ce même système de régime intérieur dont il présentoit ensuite le simple vœu comme un crim! D'atroces

proconsuls environnés de ce que la France pouvoit rejeter de plus impur ; toutes les fureurs, toutes les infamies ; la guerre civile et étrangère ; les blancs sacrifiés aux mulâtres, ensuite aux nègres ; les mulâtres sacrifiés aux nègres, les nègres se détruisant entr'eux ! Et toutes ces horreurs, au nom de l'humanité, dans un pays, dont aucun habitant de la campagne n'avoit de serrure, ni de verrou à ses portes avant la révolution : ce qui prouve invinciblement quelles en étoient les mœurs, et combien il auroit été facile d'amener un heureux changement sans secousse et sans violence ! Ce ne sera jamais impunément qu'on violera cette loi de la nature, qui veut que le bien se fasse lentement, tandis que le mal arrive avec la rapidité de la foudre.

Le Directoire a dit, dans son premier message, qu'il avoit donné à ses agens des instructions conformes à la constitution. Je n'en doute pas; mais, quelque sages que soient ces instructions, la chose la plus essentielle étoit de n'en charger que des hommes d'une probité connue, de véritables amis de l'ordre et de l'humanité, des hommes intéressés à la prospérité des colonies, et non des têtes sulphureuses qui marchent avec violence vers le but qu'elles se proposent, ne savent préparer aucun événement, et à qui leurs fautes seules peuvent tenir lieu de méditation. Et ici, je trahirois mon devoir si je n'élevois pas la voix en faveur des colons, si je ne demandois pas pour eux une part dans l'administration de leur propre pays, si je ne repoussois pas cet absurde préjugé qui les a proscrits en masse, les a embastillés de tous côtés, les a proclamés incapables de prendre une part active à l'administration de leur pays. Quelle est donc cette absurde accusation qui s'est élevée contre eux dès le commencement de la révolution dans un journal accrédité, que d'autres ont répétée ? Il est parmi eux comme parmi les autres Français, de bons militaires des administrateurs, des hommes de lettres. C'étoit un colon que Dugomier qui conduisit vos armées à la victoire, jusqu'au moment où la mort l'atteignit sur le champ de bataille ; c'étoit un colon, cet intrépide défenseur du

*Tigre*, qui contraignit les Anglais d'honorer dans sa personne la valeur française ; un autre représente la nation auprès de son plus fidèle allié ; c'est un créole, ce brave général Dumas, dont Buonaparte cite avec éloge le courage héroïque. Il en est dont le nom est cher à Saint-Domingue, cher à leurs anciens esclaves, et dont la présence contribueroit à rendre le calme et la confiance à cette malheureuse colonie ; mais il faut savoir les choisir, il faut aller au-devant d'eux ; ils n'intriguent pas ; ils se cachent dans leurs familles qu'ils voient chaque jour flétrir par le besoin. L'un des membres du Directoire naguères leur a rendu justice. « Il est temps » de sauver les colonies, a dit Barras dans un rapport » fait à la Convention ; la France jusqu'à présent a tout » fait pour les perdre ; les colons ont tout fait pour les » conserver, et il est surprenant qu'il en soit resté un » seul fidèle à la patrie. »

Sans doute cette fidélité sera plus surprenante encore, si l'on continue à les traiter comme on a fait jusqu'à présent. Est-il rien de plus barbare que les mesures prises contre ceux qui, fuyant l'incendie et la dévastation à travers mille périls, ont abordé sur une terre hospitalière, où la misère les consume, et à qui l'on ravit leurs propriétés, jusqu'à ce que le Directoire ait prononcé sur leur sort ? Mesure barbare autant qu'usurpatrice du pouvoir législatif. Est-il rien qui porte plus le caractère de l'injustice et de la prévention, que de refuser d'envoyer à Saint-Domingue un seul colon blanc revêtu de l'autorité, et d'y déléguer en même temps avec toute la puissance directoriale Raymond, homme de couleur ?

On les dépouille, on les déporte ; Truguet les calomnie en masse dans un message, tandis qu'un grand nombre d'entre eux donnent à la République des preuves héroïques de dévouement. Ceux que le sort de la guerre a mis sous le joug des Anglais, lorsqu'ils apprirent que de nouveaux agens étoient partis pour Saint-Domingue, attendant avec confiance des hommes vertueux, et non un Sonthonax, conspirèrent contre les Anglais

pour rendre leur pays à la France ; leur projet fut découvert, et dix-sept d'entre eux périrent, victimes honorables de leur amour pour leur patrie.

Jusqu'à présent on a traité les Français d'Amérique avec une injustice qui est tellement devenue une habitude, qu'on ne la soupçonne même pas. Je demande l'attention du Conseil ; tout cela tient essentiellement à mon sujet : car je desire bien plus d'obtenir votre intérêt pour mes malheureux concitoyens, que d'exciter votre ressentiment contre leurs persécuteurs. Je lisois dernièrement dans un journal, dont le rédacteur étoit alors membre du Conseil, et qui n'est en cela que l'écho des trois assemblées et de leurs comités des colonies, je lisois la copie d'une lettre qu'on prétend, sans en apporter aucune preuve, avoir été écrite au roi d'Angleterre par six habitans de Saint-Domingue. Le député journaliste ajoutoit : *Voilà le patriotisme des colons.* Ce raisonnement a été cent fois répété dans les trois assemblées ; il l'a été dans le message du Directoire du 18 floréal dernier, dans le premier volume du rapport commencé après dix-huit mois d'attente, par Garran-Coulon, qui parle aujourd'hui au nom de quatre comités qui n'existent plus depuis 18 mois ; il est encore répété tous les jours. Cependant, quoi de plus absurde ! Si l'on peut dire : quelques colons ont trahi la France, donc tous les colons sont des traîtres ; je dirai : des habitans des départemens de l'Ouest ont combattu pour la cause de nos ennemis, donc tous les départemens de l'Ouest sont ennemis de la France : des Toulonois ont livré leur ville aux Anglais, donc tous les Toulonois sont ennemis de la République. Je pourrai même généraliser ce raisonnement et dire : beaucoup de Français ont combattu contre la liberté de leur pays, donc tous les Français détestent la liberté. Ces raisonnemens sont absolument les mêmes que celui que j'ai cité ; ils sont aussi absurdes les uns que les autres.

Représentans, vous ne partagerez pas cette injustice ; vous saurez vous élever au-dessus de ces misérables passions : presque tous, nous avons été persécutés et mal-

heureux ; tous nous défendrons, nous protégerons les infortunés Français américains.

En résumant ce que je viens de dire, en se rappelant les passages que j'ai cités de la correspondance de Rochambeau, du général Mirdonday, et de celle des agens particuliers du Directoire, en y joignant cette foule de témoignages répandus dans toutes les parties de la France, il est impossible de ne pas prononcer que la colonie de Saint-Domingue gémit sous le joug accablant de l'anarchie militaire ; que l'autorité presque entière dans la partie du nord est entre les mains des généraux noirs, que les agens n'osent destituer ; qu'elle est dans la partie du sud entre les mains des hommes de couleur ; que la race blanche, la race des Français, y est proscrite, et y trouve à chaque instant la mort ; que les propriétaires en sont chassés ; que l'autorité la plus arbitraire y a établi son épouvantable empire, et enfin que les agens particuliers ont augmenté cet état malheureux, bien loin de le diminuer. Vous en serez convaincus par l'examen de leurs actes administratifs : mais avant de le commencer, je vous conjure de m'accorder toute votre attention.

# SECONDE PARTIE.

PARMI les actes des agens particuliers du Directoire, il en est un grand nombre de très-condamnables, parce qu'ils sont contraires aux principes de la constitution; mais comme ils ne blessent ni l'intérêt national, ni la justice, ni l'humanité, je suis prêt à les excuser avec le citoyen Marec: je ne parlerai que des actes qui me paroissent évidemment coupables, et sur lesquels il est impossible que le Corps législatif ne prononce pas.

Je demanderai d'abord comment on doit qualifier cet arrêté du 3 thermidor, qui commande de conduire le général Rochambeau à bord d'une corvette, *pour être tenu*, dit l'arrêté, *à la disposition des agens, jusqu'à ce qu'ils en aient autrement ordonné.* Le rapporteur nous a dit que c'étoit une violation de l'art. 145 de la constitution; mais qu'est-ce qu'une violation des articles de garantie de la liberté des citoyens, si ce n'est un acte de tyrannie qui doit être sévèrement puni? Qu'est-ce que l'arrêté par lequel ils ont fait embarquer ce général, et plusieurs autres officiers, la nuit, comme des coupables, sans les avoir entendus, sans leur avoir expliqué la cause de cet affreux traitement, pas même à l'un d'eux, le citoyen Panisse, qui étoit dangereusement malade, comme l'attestent les certificats des médecins? Qu'est-ce que ces actes de déportation expédiés par les agens du Directoire, souvent sans motifs exprimés, contre les citoyens Coujeon, Ammecy, Douxais, enseigne de vaisseau, Autrichy, officier de santé, la veuve Riquet, la femme Dufiar, Jean Lassères, Paulin Goy? Qu'est-ce que cette violation continuelle du droit de cité, si ce n'est le crime caractérisé par la constitution, *crime de détention arbitraire*?

Mais tout cela disparoît devant la violation audacieuse, j'oserai dire sacrilége, de la liberté individuelle, du titre de Français, des dispositions constitutionnelles, des lois de l'humanité, de la justice de tous les pays, qu'ils ont osé se permettre, en mettant le général Villatte hors de la loi. Etoit-il coupable? Ce ne peut être la question. Rien n'a pu leur donner le droit de signer, de proclamer cet infâme arrêté du 2 prairial, qui porte ces mots : *Enjoignons à tous les citoyens de lui courir sus, et de le saisir mort ou vif, sous peine de désobéir à nos ordres :* c'est-à-dire, nous donnons le droit de le tuer. Si de pareils actes ne sont pas punis, le titre de citoyen n'est qu'un titre méprisable, la liberté individuelle un mot vide de sens, la constitution une moquerie digne de pitié.

Dans cette affaire de Villatte, ils ont ouvertement violé la charte de nos droits, en arrachant plus de vingt citoyens à leurs foyers, en les déportant pour les faire juger en France, loin de leurs juges naturels, loin des témoins qui pouvoient déposer en leur faveur.

Penseriez-vous, en ne punissant pas ces actes arbitraires, faire respecter la qualité de citoyen? Non, représentans, on ne respecte pas soi-même un titre qu'on porte, si la simple énonciation de ce titre n'imprime pas le respect, si l'on n'est pas sûr que la moindre violation faite à ce titre sera suivie d'un prompt châtiment. Ces mots, *je suis citoyen romain*, imposoient autrefois le respect chez les nations éloignées, chez les peuples barbares; ces mots, *je suis citoyen français*, doivent produire aujourd'hui la même impression; et ce n'est pas seulement dans cette cité, qui voit réunis dans ses murs les représentans du peuple, la première magistrature, le premier tribunal, que les droits d'un membre de la République doivent être respectés; mais en quelque endroit, chez quelque peuple que soit violé le titre de citoyen français, vous devez penser que ce mépris attaque la gloire et la dignité de la République.

Ceux pour qui je parle ont réclamé ce titre sacré,

ceux que j'accuse l'ont méprisé ; les victimes ont invoqué la loi, les tyrans l'ont foulée aux pieds. Amis prétendus des Africains, persécuteurs acharnés des Français, leur tyrannie envers les Français dévoile l'hypocrisie de leur tendresse pour les Africains ; protecteurs par la loi de trois classes, ils en écrasent deux, pour élever la troisième : voilà la mesure de leurs vertus civiques. Mais la république elle-même relevera de ses propres mains ceux qui sont abattus, en même temps qu'elle saura contenir, en les protégeant, ceux que la tyrannie n'a élevés au-dessus des autres que pour en faire des instrumens de vengeance et de dévastation. Et où se réfugiera la liberté individuelle, attaquée, proscrite, persécutée, si ce n'est dans le sein du Corps législatif? Quels autels embrassera-t-elle, si ce n'est cette tribune, redoutable aux tyrans, favorable aux opprimés ?

Il est résulté de l'indigne conduite des agens envers le général Rochambeau, que nous ne sommes pas encore en possession de la partie de Saint-Domingue qui nous a été cédée par l'Espagne. Les officiers espagnols, pleins de confiance dans la loyauté de ce général, applanissoient déja les difficultés ; une correspondance écrite avec des égards mutuels préparoit les cœurs qu'avoit éloignés la réputation des agens : mais ces procédés nobles et décens ne convenoient pas à des hommes accoutumés à des formes révolutionnaires ; ils ont destitué, déporté le général Rochambeau, sous les prétextes les plus frivoles et les plus ridicules, et ils ont ainsi fait manquer le grand objet auquel le Directoire l'avoit destiné, la prise de possession de la partie espagnole.

Après toutes ces violations de la liberté individuelle, je porterai les regards du Conseil sur l'arrêté par lequel les agens se sont réservé exclusivement et provisoirement la connoissance et le jugement des prises maritimes. Il est impossible de justifier une pareille usurpation du pouvoir législatif et judiciaire tout à la fois ; et quand cette grande cause sera portée devant les tribunaux, on entendra l'ordonnateur général Férary,

dont la réputation est un garant de la vérité de ses rapports. Il expliquera les marchés passés par les agens avec le chef de division Barney, qui est à la fois négociant et militaire, qui fait servir les vaisseaux de la République à son commerce et à sa fortune ; il dira pourquoi il refusa de signer, en sa qualité d'ordonnateur, cet infame marché ; comment il fut destitué, et comment le lendemain même il eut la douleur de voir rendre les places de garde-magasins de la République à des noirs qu'il avoit surpris en flagrant délit, et fait punir comme voleurs publics. Il fera connoître les observations qu'il a envoyées sur ces marchés au ministre de la marine ; il révélera de coupables détails, des turpitudes infames ; et nous, nous demanderons peut-être au ministre de la marine pourquoi il n'a interrogé ni l'ordonnateur Férary, ni les officiers du génie, ni le général Rochambeau, ni les malheureux officiers que l'armée du Cap envoya, il y a dix-huit mois, pour instruire la France de l'état de St-Domingue ; nous lui demanderons où il a pris cette étrange méthode de s'instruire de ce qui est relatif aux Colonies ; nous lui demanderons de quel droit il a osé refuser à des colons de repasser à Saint-Domingue, et sur-tout à des jeunes gens de l'Isle-de-France qui n'avoient aucune ressource pour exister en France, la permission de retourner dans cette isle heureuse, que la sagesse et la fermeté de leurs compatriotes ont préservée des malheurs de St-Domingue. Mais la conduite de ce ministre, sa correspondance très-remarquable, les messages qu'il a fait signer au Directoire, tout cela demande un examen particulier, dont le résultat fera connoître une des causes les plus actives des malheurs des Colonies.

Et que dire de cet arrêté du 17 fructidor, par lequel les agens déclarent que tout propriétaire qui se présentera, d'après une main-levée de séquestre, pour prendre possession d'un bien mis en valeur par l'administration, sera tenu de rembourser à celle-ci le prix de son mobilier ; que si le propriétaire est hors d'état de faire ce remboursement, l'administration sera autorisée à régir

et

et à jouir jusqu'à ce remboursement effectué, sauf à faire payer au propriétaire la portion du produit qui lui revient d'après les règlemens de culture?

Peut-on se jouer plus impudemment du droit sacré de propriété? De quel droit, par quel motif peut-on priver un propriétaire de la gestion, de la jouissance de ce qui lui appartient? Vous dites que vous y avez mis un mobilier. Enlevez votre mobilier, et laissez-moi ma chose. Pourquoi me contraindre à payer ce qu'il vous a plu d'y placer? Et, si vous le cultivez mal, si le produit que je reçois pour ma prétendue portion, ne suffit qu'à ma pénible subsistance, et n'est pas suffisant pour payer votre mobilier, je serai donc éternellement privé de ma propriété? C'est bien là le vrai génie du mal qui sait tourner à la ruine des citoyens l'apparence même du bien qu'il paroît leur faire! Ces hommes qui traitent ainsi la fortune des particuliers, croyez-vous qu'ils oublient d'en faire une prompte et solide? Ecoutez le général Mirdonday dans sa lettre du 21 nivôse dernier. « A l'exception de quarante sucre-
» ries que la délégation fait exploiter pour le compte
» du gouvernement, elle a donné à bail de trois ans
» le reste de la plaine du Cap. Raymond, l'un des agens,
» son gendre Pascal, et son cousin, ont pris en société
» quantité des meilleures sucreries, et deux habitations
» de pur agrément, l'une sur le chemin de Picolet,
» l'autre derrière l'hôpital. Comme l'argent et l'autorité
» ne manquoient point, dès le lendemain ils ont com-
» mencé à faire trois mille livres de sucre par jour dans
» deux sucreries seulement. Il a envoyé acheter des
» mulets; dès qu'ils seront arrivés, tout roulera, et sa
» fortune sera prompte. Pour assurer ses récoltes, il a
» intéressé de quelque chose Pierre Michel, comman-
» dant de la Plaine, et Christophe, commandant de
» la petite Anse. Les barils de salaisons, qui ne coûtent
» que la peine de les prendre dans les magasins, ne
» manquent point aux cultivateurs, et tout ira le mieux
» possible.

» Pour achever de mettre bon ordre dans les finan-

» ces, Sonthonax a fait créer une place de surintendant » ou contrôleur général, appelée ici agence centrale, » dont il a investi Leborgne, pour récompenser sa » bonne conduite aux Cayes. Leborgne n'a encore » qu'une sucrerie, très-bonne à la vérité. »

Rochambeau déclare dans sa lettre au rapporteur Marec, « qu'il a vu les agens particuliers puiser sans » pudeur dans toutes les caisses publiques et dans les » magasins de l'état, tandis que les soldats étoient nuds » et sans solde; qu'ils commettoient tous les jours les » actes arbitraires les plus révoltans; qu'ils étaloient un » luxe et un faste scandaleux au milieu de la misère » affreuse qui accabloit tous les citoyens; qu'ils insul- » toient à cette détresse générale par leurs orgies avec » une troupe de brigands qui jouissoient de toutes leurs » faveurs. »

Représentans, à ces traits vous reconnoissez sans peine ces patriotes du jour, ces philanthropes partisans du bonheur commun. Tels vous les voyez ici, tels ils sont sous les tropiques. Misérables! affamés de pillage autant qu'avides de meurtres, ils ont fait de la révolution une spéculation de fortune, de la République une ferme à l'encan, des biens des autres une proie sur laquelle ils s'élancent de toutes parts, sous toutes les formes! Est-il un homme, vraiment homme, qui puisse entendre de sang froid de tels détails, souffrir de telles indignités? Et après les infames dilapidations révélées à cette tribune par Defermon, Camus et Thibaudeau; après ce jeu cruel de vol, de partage, de destruction de la fortune publique, sous les yeux de la France entière, par l'autorisation, par la signature sans doute surprise du gouvernement, en vous faisant, pour ainsi dire, vous-mêmes assister à ce spectacle révoltant d'infamies, pensez-vous que les agens du Directoire au-delà des mers, soient plus désintéressés ou plus surveillés, moins habiles dans leurs combinaisons, ou plus délicats sur le choix des moyens, escrocs moins adroits, ou voleurs moins effrontés? Saint-Domingue, cette déplorable colonie, toute ébranlée qu'elle est jusques dans ses fondemens,

a produit et produit encore quelques millions. Pensez-vous que quand l'infamie est en France, la pureté est sous les tropiques, et que pas un million ne soit détourné ? Des intéressés seuls pourroient l'avancer, des protecteurs le soutenir, des stupides le croire; mais la vérité percera bientôt, éclatera comme un coup de tonnerre, ainsi que dans l'affaire de la compagnie Dijon.

Je poursuis ma pénible tâche : je vais mettre sous vos yeux des actes plus condamnables encore que ceux que j'ai dénoncés, des violations plus audacieuses de l'acte constitutionnel et des droits des citoyens.

Représentans, l'état affreux de la plus riche des Antilles, la terreur qui la domine, les soupçons, les meurtres, les infamies qui en font un séjour d'horreurs, tout cela doit être reproché aux agens particuliers, parce qu'au lieu de protéger tous les citoyens indistinctement, ils ont avili les blancs, c'est-à-dire les vrais Français, et que de l'avilissement à l'oppression il n'y a qu'un pas. Vous en serez convaincus en reportant votre attention sur l'infame comédie jouée au Cap, dans laquelle on travestit les blancs en meurtriers des noirs, et en lisant un arrêté rendu par les agens le 15 prairial.

« La commission, informée que les malveillans répandent journellement dans le public que la République n'a pas rendu irrévocablement la liberté aux » hommes noirs, nos frères;

» Considérant que ces discours ne tendent qu'à semer » des défiances et à porter les citoyens à une insurrection dont ils deviendroient infailliblement les victimes;

» Considérant que ces propos ne peuvent être tenus » que par *ces vils propriétaires d'hommes*, barbares » ennemis de la patrie, qui, regrettant un régime à » jamais proscrit, brûlent de replonger dans l'esclavage » nos frères les cultivateurs;

» Arrête ce qui suit :

» 1°. Tout citoyen qui dira, dans les marchés ou ailleurs, que la liberté n'est pas irrévocablement rendue aux nègres, sera saisi sur-le-champ et conduit

» chez le juge-de-paix qui, sur la déposition *de deux* » *témoins* qui attesteront avoir entendu lesdits propos, » l'enverra en prison. Tous les bons citoyens sont in- » vités à arrêter celui ou ceux qui tiendroient de pareils » propos.

» 2°. Tout individu convaincu d'un semblable délit, » sera condamné à la prison pendant trois, six ou neuf » mois, *et jusqu'à la fin des troubles intérieurs*, sui- » vant l'exigence des cas.

» 3°. Les personnes condamnées pour de tels délits » à la prison, *ne pourront recevoir aucun secours* » *des personnes du dehors.* Après avoir été nourris » pendant un mois, *comme les autres prisonniers, il* » *leur sera procuré de l'ouvrage, afin qu'ils puis-* » *sent se nourrir de leur travail; ils ne recevront* » *plus, tant qu'ils seront en santé, aucun aliment* » *de la République.*

5°. La constitution française ayant hautement et for- » mellement déclaré la liberté de tous les hommes qui » vivent sous son empire, tout homme qui, à Saint- » Domingue, sera convaincu d'avoir dit qu'un homme » peut être la propriété d'un autre homme, est déclaré » en état de rebellion contre la constitution, *traître à* » *la patrie, et puni comme tel*, suivant la rigueur » des lois.

» 7°. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affi- » ché dans toutes les communes et dans les camps de » la colonie. Son exécution est confiée, non-seulement » à tous les agens civils et militaires, *mais encore à* » *tous les bons citoyens.*

» Au Cap, le 15 prairial, l'an 4. »

Représentans, vos réflexions ont devancé les miennes; vous vous demandez, comme moi, si un tel arrêté n'est pas une *loi*, si jamais aucun législateur a eu l'insensée barbarie de dévouer ainsi les propriétaires aux soup- çons et aux vengeances; car *ces vils propriétaires d'hommes* dont parle l'arrêté ne sont pas une classe particulière, mais la classe générale des propriétaires des colonies, que la commission devoit protéger et dé-

fendre, et non dévouer ainsi, comme de foibles victimes, aux fureurs de leurs ennemis ; vous vous demandez comment les agens particuliers ont pu avoir l'audace de défendre aux citoyens de donner aucun secours à leurs parens et à leurs amis détenus en vertu de ces lois barbares. D'après cette loi, deux nègres stupides et féroces n'auront qu'à prétendre qu'un malheureux propriétaire a dit qu'ils étoient faits pour l'esclavage, ils auront le droit de le saisir, de le traîner devant le juge-de-paix, peut-être nègre lui-même, et de le faire condamner à la prison, avec défense d'y recevoir aucun secours de ses parens et de ses amis ; il sera condamné à six ou neuf mois de prison, supplice affreux dans ce climat brûlant, ou *jusqu'à la fin des troubles intérieurs, suivant l'exigence des cas*, terme indéfini qui ne peut présenter que la mort aux yeux du malheureux prisonnier. Et c'est ainsi qu'on traite des Français, pour établir la domination des Africains ! C'est ainsi que la Guadeloupe a vu traîner à l'échafaud le vieux Mahordière, âgé de quatre-vingts ans, père de onze enfans, sur la déposition de quelques nègres qui l'accusoient d'avoir tenu des propos sur la liberté générale.

L'article 223 de la constitution porte qu'un acte qui ordonne l'arrestation d'un citoyen, ne peut être exécuté s'il n'exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée.

Or les juges-de-paix qui exécutent envers un citoyen l'arrêté que j'examine, ne peuvent exprimer dans l'acte d'arrestation la loi en vertu de laquelle ils l'ordonnent, puisqu'ils n'agissent que d'après un simple arrêté ; dès lors ils sont coupables de forfaiture : mais ce sont les agens qui leur ordonnent de commettre ce crime de forfaiture, la punition en doit retomber sur leurs têtes.

*Tout individu*, dit l'article 2, *convaincu d'un semblable délit, sera condamné à trois, six ou neuf mois de prison ;* mais ni le délit n'est prévu, ni la peine prononcée par aucune loi, par aucun code. Les agens se sont donc érigés en pouvoir législatif ; ils sont donc coupables de forfaiture.

*Ils ne pourront*, dit l'arrêté, *recevoir aucun se-* » *cours des personnes du dehors.* » Ils n'auront donc pas la jouissance de ce qui leur appartient ! ils seront donc dépouillés de leur fortune ! on leur arrachera jusqu'à la pitié de leurs familles ! « *Après avoir été nour-* » *ris pendant un mois, comme les autres prison-* » *niers, il leur sera procuré de l'ouvrage, afin qu'ils* » *puissent se nourrir de leur travail.* » Et si c'est un vieillard, si c'est un homme ou une femme qui ne sachent aucun métier, il faudra donc qu'ils meurent de faim ! car l'arrêté ajoute : « *Ils ne recevront plus, tant* » *qu'ils seront en santé, aucun aliment de la Répu-* » *blique.* »

De telles rigueurs ne sont permises, encore moins prescrites par aucune loi : or l'article 232 de la constitution porte « que toutes rigueurs employées dans les » arrestations et détentions, autres que celles prescrites » par la loi, *sont des crimes* ». Donc les agens particuliers sont criminels d'avoir ordonné de semblables rigueurs, qui sont beaucoup plus cruelles à Saint-Domingue qu'elles ne le seroient en France.

« *Tout homme*, dit l'arrêté, *qui, à Saint-Domin-* » *gue, sera convaincu d'avoir dit qu'un homme peut* » *être la propriété d'un autre homme, est déclaré* » *en état de rebellion contre la constitution, traître* » *à la patrie, et puni comme tel, suivant la rigueur* » *des lois.* »

Est-il assez absurde, assez atroce, cet infame article? Les agens particuliers osent porter la peine de mort contre tout homme qui *tiendra un propos*, prononcera une simple phrase qu'il leur plaît de qualifier état de rebellion contre la constitution ! Mais s'ils ont le droit de porter la peine de mort contre une simple expression de la pensée, les voilà donc législateurs, législateurs souverains, sans être astreints à aucune forme, à aucune révision ! Ne faut-il pas avoir le despotisme dans la tête et dans le cœur, pour oser faire une pareille loi ? Quoi ! dans cette enceinte, vous, les représentans du peuple, vous délibérez plusieurs fois sur les dispo-

sitions les plus simples d'une loi réglementaire, vos résolutions sont soumises à une révision austère et solemnelle; et des agens du gouvernement proclameront des lois criminelles, des lois pénales, au gré de leurs caprices! Malheur à ceux qui ne seroient pas indignés d'une telle usurpation du pouvoir législatif!

*Est déclaré en état de rebellion contre la constitution.* Où les agens ont ils vu une telle formule? Elle n'existe dans aucune loi. Et remarquez qu'alors la constitution n'étoit pas proclamée, puisqu'elle ne l'étoit pas encore le 10 thermidor. Les agens vouloient donc que les citoyens, pour de simples propos, fussent déclarés en état de rebellion contre une constitution que les citoyens ne connoissoient pas encore? N'est-ce pas là la tyrannie en délire, qui, à la fois atroce et inconséquente, ne suit que ses caprices, et se met au-dessus de toutes les lois?

*Son exécution est confiée, non-seulement à tous les agens civils et militaires, mais encore à tous les bons citoyens.* A combien d'actes arbitraires ne doit pas donner lieu cette exécution confiée à tous les bons citoyens? On sait ce que signifie cette expression dans un pays où règne la terreur révolutionnaire. Je le demande à tout homme de bonne foi : sont-ce là des arrêtés conformes aux lois et à la justice, ou des lois contraires à la constitution et à l'humanité? Le Corps législatif oseroit-il en faire de semblables? Oseriez-vous, dans une loi destinée à punir les provocateurs au retour de l'ancien régime, vous exprimer ainsi? *Considérant que de tels propos ne peuvent être tenus que par de vils propriétaires.....*

Oseriez-vous défendre à l'amitié d'apporter des secours au malheureux que le magistrat condamne à la prison?

Eh bien! ce que vous ne pouvez ordonner, ce que vous repousseriez avec horreur, des agens particuliers ont osé le commander avec cet accent révolutionnaire à jamais banni du langage de nos lois.

Figurez-vous un instant le Directoire envoyant de tels actes dans un de nos départemens. Quelle horreur ils

inspireroient ! quelle clameur les repousseroit et les feroit refouler dans cette enceinte, où je vous vois étonnés, indignés, lancer de toutes parts les expressions enflammées de l'improbation ! Eh bien ! parce que ces actes ont été faits à deux mille lieues de vous, sont-ils moins condamnables ? Et cet article constitutionnel qui déclare que les colonies sont parties intégrantes de la République, n'est-il qu'une dérision insultante ? Sont-ils Français les habitans des colonies ? ont-ils la même indépendance ? doivent-ils avoir la même fierté que nous ? Elevés jusqu'à nous, les voulez-vous maintenant rabaisser au-dessous de nous ? Français et républicains, sont-ils destinés (chose horrible même à penser pour des hommes courageux), sont ils destinés à fléchir humblement sous la main impérieuse de ces agens ?

Ces agens osent mettre un citoyen hors de la loi ; ils ordonnent de l'arrêter mort ou vif. De quel droit l'ont-ils fait ? quel autre en a fait autant ? Ils osent faire juger des citoyens par des conseils de guerre ! ils osent faire des lois qui déclarent des citoyens traîtres à la patrie ! Qu'est donc devenue la majesté du Corps législatif, si des agens particuliers du gouvernement osent usurper ainsi les pouvoirs du Corps législatif ? Que dis-je ! Jamais le vôtre fut-il égal à celui qu'ils exercent ? Les mêmes hommes font une loi atroce, et nomment les conseils de guerre qui doivent juger ceux qui sont accusés de l'avoir violée. Ils nomment les généraux, les juges, les municipaux ; comptables eux-mêmes, ils nomment les comptables, lèvent des impositions, prononcent une des plus grandes peines, puisqu'ils déportent les citoyens à deux mille lieues de leur patrie. Comment qualifierois-je un tel pouvoir, si je ne l'appelois pas une horrible tyrannie ?

Est-ce dans la constitution que les agens ont trouvé les principes de cet arrêté du premier fructidor an 4 ? « Les citoyens qui ne se rendront pas aux ordres du » général en chef et autres généraux, lorsqu'ils en » seront requis, s'ils ne peuvent donner des preuves

» d'absence légitime, *seront déclarés traîtres à la* » *patrie*, traités comme tels, et jugés par un conseil » de guerre. » N'est-ce pas là une loi, et non un simple arrêté? une loi dont il n'y a pas eu d'exemple sous le règne de la terreur! A quel arbitraire effroyable ne peut-elle pas donner lieu? de combien d'injustices ne peut-elle pas être la source? combien d'innocens ne peut-elle pas faire périr?

Les agens ont fait une loi militaire; ils ont fixé à leur gré les appointemens des officiers et soldats, en les diminuant, pendant qu'ils paient en totalité les officiers d'administration, les généraux noirs, et que leur table est servie avec une prodigalité scandaleuse. Rochambeau les accuse d'avoir créé pour eux des aides de-camp avec grade de capitaine, et des appointemens plus considérables que ceux des officiers supérieurs de l'armée. Ils sont au nombre de douze: la plupart n'ont pas servi, et parmi eux l'on compte des scélérats connus, entre autres l'assassin de l'infortuné Macnémara, capitaine de vaisseau.

Voilà les agens auxquels est encore livrée, au moment même où je parle, la malheureuse colonie de Saint-Domingue. Le Directoire connoît les infames arrêtés de ses agens; il les connoît, et leurs criminels auteurs jouissent encore de leur autorité tyrannique! Il les connoît, et leurs auteurs ne sont pas ignominieusement destitués, ils ne sont pas dénoncés aux tribunaux!

Quoi! journellement le Directoire fait dénoncer au tribunal de cassation des usurpations de pouvoir faites par les tribunaux, et qui, le plus souvent, ne sont que des explications erronnées de la loi; et le Directoire laisse subsister des lois de sang audacieusement promulguées par ses agens dans une immense colonie: que dis-je! il les approuve, il les loue, il les déclare conformes à la constitution, à la justice et à l'humanité; il déclare *qu'il les a sévèrement examinés*. Sévèrement examinés! si je ne respectois le Directoire plus qu'il n'a respecté dans ce message le Corps législatif, je sais comment je qualifierois cette étrange expression.

Par quel motif les agens particuliers, au lieu de proclamer la Constitution, ont-ils rappelé le don que Sonthonax avoit fait aux nègres de la liberté dans sa première mission? Est-ce pour qu'on n'oublie pas qu'alors il osa faire une des lois les plus importantes de l'État?

Est-ce au nom de Santhonax qu'on doit parler aux nègres de la liberté, ou au nom de la nation française? Je dénonce l'arrêté du 27 prairial qui s'exprime ainsi. « La commission maintient l'arrêté du commissaire civil » Sonthonax, du 29 août 93, qui prononce la liberté » générale des noirs dans la province du Nord. »

Est-il juste, l'arrêté du 22 prairial qui ordonne le séquestre des biens de tous les colons qui sont passés en pays neutre, sans excepter ceux qui étoient partis avec des permissions de Sonthonax lui-même? arrêté qui viole ouvertement la justice, l'humanité, et les lois formelles des 25 août 1792, 8 septembre 93, et 3 thermidor an 3, qui exceptent provisoirement les colonies de la législation générale relative aux émigrés du continent.

Et tandis qu'on les traite avec cette barbarie, on accorde une amnistie à tous ceux qui ont servi sous les Anglais! On comble d'honneurs et de dignités les nègres qui combattoient avec les Espagnols contre la France! Je suis loin de blâmer cette conduite indulgente envers ceux qui reviennent à la République; mais pourquoi traiter en même temps avec tant de barbarie les hommes qui n'ont quitté la colonie qu'après l'incendie du Cap? Pourquoi? parce qu'ils sont propriétaires, parce qu'on veut s'emparer de leurs biens au nom de la nation. Quelle est donc cet étrange patriotisme qui fait de la nation un être famélique et dévorant, étendant de toutes parts ses mains usurpatrices, dont l'injustice vous prononce coupable, et l'avidité vous dépouille, qui n'est plus une mère commune, mais une marâtre forcenée qui, dans son délire insensé, condamne ses enfans à mourir de faim, et, privée de leur secours et de leurs travaux, déchire ainsi ses entrailles de ses propres mains?

Le Directoire dit dans son message que les dernières dépêches des agens sont du 10 thermidor, et qu'ils lui

envoyoient leurs arrêtés jour par jour. L'infame arrêté est du 15 prairial ; le ministre l'avoit reçu lorsque le message vous a été adressé. Mais comment penser qu'il ait été mis sous les yeux du Directoire, quand le message dit *que tous les arrêtés des agens ont été trouvés conformes à la Constitution et aux principes de l'humanité ; que le Directoire y a reconnu ses principes ; qu'il y a vu un grand respect pour les personnes et les propriétés?* Il est impossible que cette qualification honorable ait été donnée par le Directoire à cette foule d'arrêtés inconstitutionnels, à la loi barbare du 15 prairial, donc le ministre de la marine a impudemment trompé le Directoire ; donc il a osé faire de cette première magistrature un instrument de tromperie envers le Corps législatif.

O temps ! ô mœurs ! ô infamie ! On nous dit qu'ils aiment la liberté, ceux qui font des lois atroces contre la simple expression de la pensée ! On nous dit qu'ils aiment la République, ceux qui la font ainsi détester ! qu'ils veulent l'égalité, ceux qui écrasent les Français pour élever les Africains ! qu'ils respectent les propriétés, ceux qui dépouillent le légitime propriétaire ! qu'ils sont humains, ceux qui défendent à l'amitié de secourir l'amitié dans les prisons, ceux qui, par un jeu sacrilège, excitent les fureurs et les vengeances !

L'arrêté est du 15 prairial. Par une bizarrerie dont de semblables législateurs étoient seuls capables, ils ont fait, le même jour, une autre loi pour réprimer les querelles entre particuliers.

L'article premier est ainsi conçu.

Art. I. « Tout homme qui par des insultes, ou toute » autre provocation, molestera un citoyen quelconque, » sera traduit devant le commandant de la place : dans » le cas où ces insultes seroient précédées ou suivies » *de propos contre les principes de la liberté générale*, ceux qui s'en seront rendus coupables, seront » condamnés à la déportation. »

Les voilà encore législateurs, imposant une des peines les plus graves à ceux qui auront tenu de simples propos

contre les principes de la liberté générale, qui les auront tenus dans la chaleur d'une dispute ! Quoi de plus vague, et qui prête plus à l'arbitraire, qu'une pareille disposition ? D'après cette loi, la simple volonté d'un commandant militaire ou d'un agent particulier ne suffit-elle pas pour déporter qui bon lui semble ? N'est-il pas évident qu'avec ces deux lois on peut déporter ceux qu'on déteste, et faire périr ceux qu'on déteste encore plus ?

Quoi ! ces hommes, en combinant de telles lois, en signant de tels arrêtés, ne se sont pas rappelé la proclamation de l'acte constitutionnel dont ils ont été les témoins, l'installation du Corps législatif, source de leurs pouvoirs, la naissance et le commencement d'un nouvel ordre de choses ! Ils n'ont point rappelé dans leur pensée ce concours de citoyens dont l'opinion devoit les juger à leur retour ! Ont-ils cru que jamais ils ne reparoîtroient à nos yeux, que jamais ils ne reviendroient dans cette cité ; ou, par leur audace à faire des lois, ont-ils cru se dérober à la vengeance des lois ?

Je dénonce au Corps législatif leur législation barbare et usurpatrice. Je dénonce à tous les Français la tyrannie sous laquelle gémissent des Français. Pourquoi cette constance héroïque dans les camps et dans les armées ? Pourquoi tant de précautions et de sagesse dans l'acte fondamental de notre liberté ? Est-ce pour que des satrapes fassent gémir des Français sous le joug odieux de leurs caprices ? est-ce pour que des lois pénales atroces suivent immédiatement leur simple volonté ? Je dénonce au Corps législatif ces hommes qui peuvent tout ce qu'ils osent, qui osent tout ce qu'ils desirent, qui commandent en despotes, et menacent en tyrans.

Dans quel état pensez-vous que doive être un pays gouverné par l'autorité arbitraire que j'ai dénoncée ? N'est-elle pas digne de votre sollicitude, la malheureuse contrée où les propriétaires sont dévoués aux vengeances de leurs ennemis ? Pensez-vous que ceux qui appellent votre attention sur elle, qui vous parlent de ses malheurs, de son désespoir, ne doivent pas être écoutés favorablement dans cette enceinte ?

Sans doute il faut de la modération dans les plaintes, mais peut on reprocher aux colons d'en manquer? Quelle n'a pas été leur patience ! La France a gémi deux ans sous la terreur, la France a renversé le trône sanglant de la terreur; mais depuis cet instant la tyrannie n'a cessé d'écraser Saint-Domingue. Comptez les temps, vous trouverez quatre longues années de tyrannie, d'autant plus affreuse dans cette contrée, qu'elle y est assise sur l'ignorance et la brutalité; d'autant plus audacieuse, qu'elle est enhardie par l'espoir de l'impunité que lui promet l'éloignement. Combien de ses victimes n'ont pu faire parvenir jusqu'à vous leurs gémissemens ! Avez-vous entendu les plaintes des habitans de Jean-Rabel détenus pendant deux ans au Port-de-Paix ? Ils ont signé vainement une pétition qu'ils vous ont adressée par sexplicata. Ils gémissent peut-être encore dans leur affreuse prison, et tendent les mains vers un ciel pur et sans nuage, qui n'éclaire que des forfaits.

Représentans, l'état cruel de Saint-Domingue est intolérable; la manière dont ce malheureux pays a toujours été gouverné est intolérable; il est intolérable d'y avoir renvoyé un homme accusé et non jugé, accusé d'y avoir commis les plus grands crimes. Ce fut une action odieuse et coupable que d'avoir renvoyé à Saint-Domingue Sonthonax, le perturbateur impétueux du repos et de la paix de cette île infortunée; Sonthonax dont un concert d'exécrations et de malédictions, depuis quatre ans, fait retentir le nom dans les deux Mondes : on ne se joue pas ainsi des choses et des hommes. Le châtiment de la tyrannie doit expier la profonde immoralité qui couronna le crime audacieux, et faire oublier le jour où ces proconsuls se firent couvrir de fleurs par de jeunes filles chantant des hymnes à leur louange.

Je vous le demande, ne respire-t-elle pas dans ces arrêtés, dans ces lois que j'ai dénoncés, cette atroce inhumanité qui naguères établit son trône sanglant dans nos cités, dans nos bourgs, dans nos places publiques ? Par-tout où vous voyez ce monstre reparoître, hâtez-vous de l'étouffer, de crainte qu'il ne reprenne même

l'espérance de recouvrer son pouvoir. Rejetez sur-tout ses maximes, rejetez-les de la législation dont l'empire est si puissant sur les mœurs publiques; rendez ces mœurs énergiques et douces, et non atroces et barbares. Faites briller dans tout son éclat un pouvoir réparateur, grand comme la liberté, noble comme vos fonctions. Que cette enceinte soit le sanctuaire des sentimens généreux, des pensées libérales, des résolutions équitables et austères. Condamnez hautement les actes criminels des agens que j'ai dénoncés, sans quoi je vous prononce complices de leurs fureurs, ministres de leurs injustices. Secourez, protégez, rendez à la vie les malheureux colons échappés à l'incendie du Cap, ceux que cette affreuse catastrophe a jetés sur les rivages américains, ceux que la misère consume au sein de la France; arrachez les Français à la mort, les nègres à leurs propres fureurs; faites tomber le pouvoir des mains qui l'ont ensanglanté, déshonoré, qui couvrent de deuil, de larmes et de sang la plus belle colonie de l'univers.

Jusques à quand souffrirez-vous tant d'indignités? Des agens particuliers auront-ils impunément usurpé le pouvoir législatif? Votre foiblesse autorisera-t-elle de semblables usurpations, ou votre fermeté saura-t-elle les réprimer? Mon esprit ne flotte pas indécis dans de semblables pensées. Une telle inquiétude seroit indigne de vous, indigne de moi, indigne de la République; vous prendrez certainement, et avec la plus grande promptitude, les moyens d'arracher Saint-Domingue au joug qui l'accable. La Constitution les met en votre pouvoir. L'autorité des agens émane de la vôtre, vous pouvez la faire cesser à l'instant; et ce ne sera qu'alors qu'on pourra vous présenter avec confiance des lois réglementaires, propres à rétablir l'ordre, le travail et le bonheur dans cette belle colonie.

D'après l'article 156, il faut votre autorisation spéciale pour que le Directoire envoie des agens particuliers dans les colonies. Ils n'y sont que par votre ordre, ils ne peuvent y rester que par votre ordre; c'est vous qui fixez par la loi le temps qu'ils doivent y rester; et dès l'instant que

vous retirez votre autorisation, ils doivent être rappelés. L'article porte que vous autoriserez le Directoire à cette nomination d'agens particuliers, *suivant l'exigence des cas;* d'où il suit que vous devez être sans cesse informés de tout ce qui regarde les colonies, y envoyer ou en retirer les agens directoriaux suivant que vous le jugez convenable. Par cet article, le Corps législatif est le véritable protecteur des colonies. Sans cette protection active et continuelle, j'ose dire que ce seroit une monstruosité politique, que d'avoir, contre la nature des choses, assujetti les colonies à l'acte constitutionnel. Je me borne à cette courte explication de l'article 156; j'en démontrerois les conséquences, si elles pouvoient être contestées.

Je demande donc le rapport de la loi du 4 pluviôse an 4, d'après laquelle le Directoire a envoyé à Saint-Domingue, comme agens particuliers, Sonthonax, Leblanc, Raymond et Giraut. Si le Directoire pense qu'il est nécessaire d'y envoyer de nouveaux agens, il vous demandera une nouvelle autorisation. Et, graces au ciel, vainement cherchera-t-il dans toute la France, il n'y trouvera pas des hommes capables d'abuser de leurs pouvoirs, comme ceux que sa coupable indifférence a revêtus de son autorité; il n'y trouvera pas un second Sonthonax, l'incendiaire du Cap, le despote de Saint-Domingue, le tyran des Français, le vil corrupteur des Africains, l'objet de l'exécration méritée des blancs et des hommes de couleur.

Par ce coup d'autorité, vous annoncez aux tyrans de toute espèce que leur règne est passé; au Directoire, que vous ne l'autoriserez à conférer une grande magistrature qu'à condition qu'il en investira les hommes les plus honnêtes et les plus estimables; aux places de commerce, que vous sentez l'importance du commerce maritime; aux infortunés colons, que vous les prenez sous votre puissante protection; vous annoncerez enfin à la rivale de la France que le temps des erreurs est passé, et que vous allez chercher dans leur vraie source les moyens d'arracher de ses mains le sceptre des mers.

J'achève de remplir mon devoir, en déposant sur le

bureau ma dénonciation signée des crimes de forfaiture et des actes de détention arbitraire dont j'accuse les citoyens Sonthonax, Raymond et Giraut, agens particuliers envoyés par le Directoire à Saint-Domingue. Je propose en outre au Conseil le projet de résolution suivant :

Le Conseil des Cinq-cents, instruit de l'état malheureux de la colonie de Saint-Domingue,

Considérant qu'il doit employer pour la secourir les moyens les plus efficaces et les plus prompts;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 4 pluviôse de l'an 4, par laquelle le Directoire a été autorisé à envoyer des agens particuliers dans les colonies, est rapportée, seulement pour ce qui regarde Saint-Domingue.

II.

Le Directoire prendra les mesures les plus promptes pour faire notifier la présente résolution à ses agens, dont les pouvoirs cesseront du jour de la notification qui leur en sera faite.

III.

Lesdits agens du Directoire reviendront en France pour y rendre compte de leur conduite.

IV.

Le Directoire instruira le Corps législatif des mesures qu'il prendra pour maintenir la tranquillité à Saint-Domingue, et pourvoir au gouvernement de cette colonie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, Prairial an V.

8.

# REPONSE

## D'ETIENNE LAVEAUX

## AU CITOYEN

# VIENOT VAUBLANC.
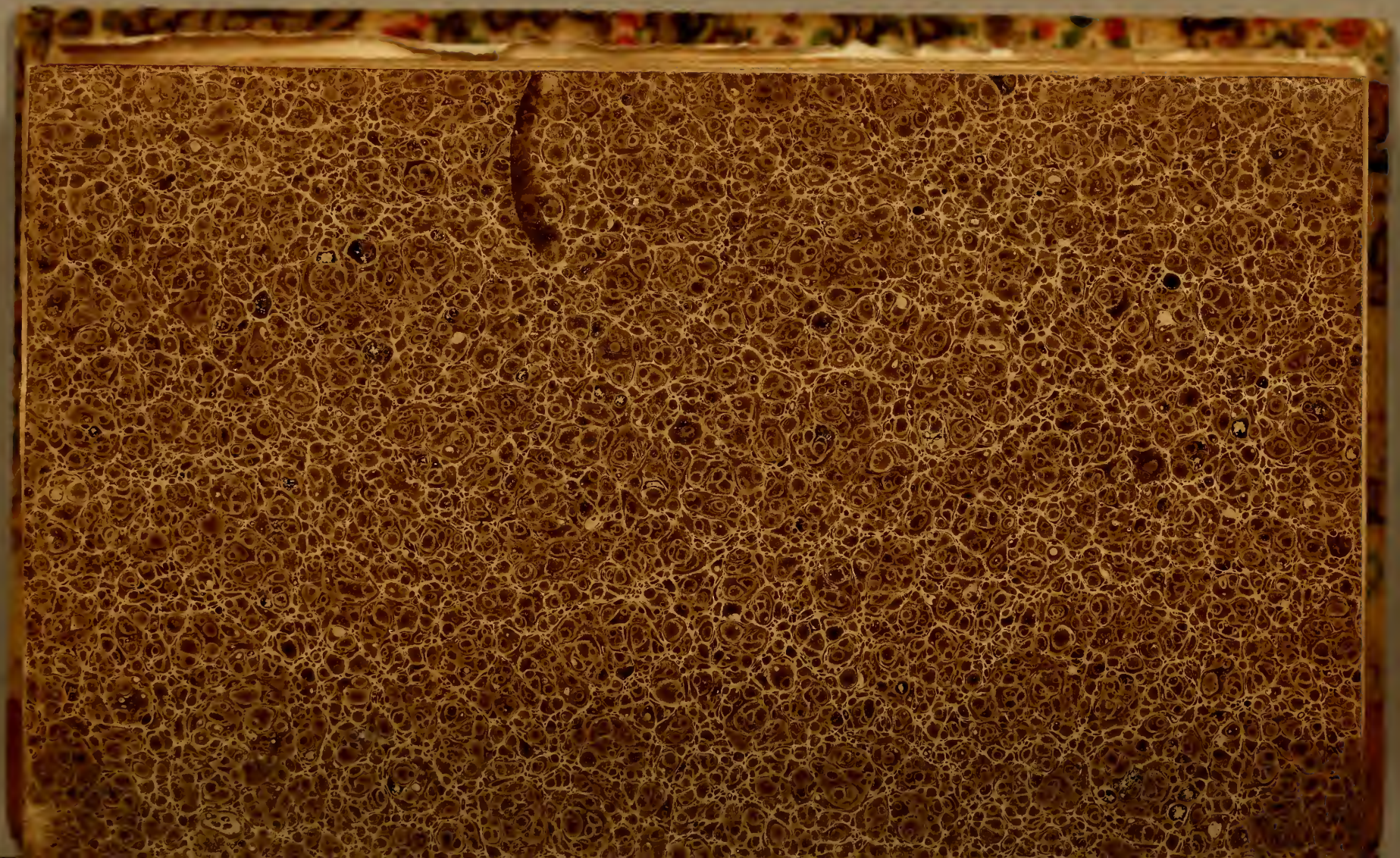
E763
L651s
v.12